

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET
Extrait
du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à seize heures quarante-cinq, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, à la salle du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 13 décembre 2024

Etaient présents : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, Mme Armelle MARTIN, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLEDERE, M. Philippe PONSARD, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES

Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : M. Patrick ROUGEOT à M. Eric CORREIA, M. Jean-Paul BRIGNOLI à M. Philippe PONSARD

Etaient excusés : M. Jacques VELGHE,

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 2

Nombre de membres excusés : 1

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 16

Quorum : 9 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Alex AUCOUTURIER

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES POUR L'ANNÉE 2024

Rapporteur : M. Eric BODEAU

La Communauté d'Agglomération prévoit une enveloppe annuelle pour accompagner les associations et leurs projets sur le territoire. Les structures éligibles sont celles dont les projets ou les actions correspondent aux domaines de compétence de la collectivité. Les bénéficiaires de ces aides sont sélectionnés en fonction de leur engagement à remplir des missions qui concourent aux priorités d'intérêt local.

Selon les articles L. 5211-3 et L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil. Ces représentants ne participent pas aux décisions du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 (dont les subventions font partie).

Vu la Délibération n° 124/20 du 24 septembre 2020, au terme de laquelle le Conseil Communautaire a donné délégation de pouvoir au Bureau Communautaire s'agissant de l'attribution des subventions aux associations ou autres organismes de droit privé ;

Vu le règlement interne d'attribution des subventions en date du 15 juin 2006 ;

Vu la demande de subvention de l'association 23000 :

ASSOCIATIONS	OBJET	Montant demandé
Association 23000	Petit train de Noël 2024 Guéret	2 500€

Vu l'avis favorable de la Commission « FINANCES » en date du 10 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité :

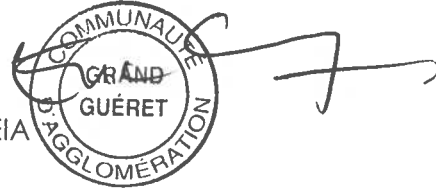
- autorisent l'attribution des subventions aux associations ci-dessus, pour l'année 2024, sous réserve de la complétude et de la conformité de son dossier au règlement interne d'attribution ;

- autorisent Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs aux versements de ces subventions.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus
Et ont signé les membres présents
Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Alex AUCOUTURIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Alex Aucouturier", written in a cursive style.